

AR Prefecture

083-218301075-20200319-ARR2020100-AR

Reçu le 19/03/2020

Publié le 19/03/2020

Les Issambres - Le Village - La Bouverie

ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



ARRETE DU MAIRE

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

N° 2020/ 100

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Jean-Paul OLLIVIER, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-2, L2122, L 2213-9, L 2122-24, L 2131-1 et R2223-8,
VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020,
VU l'arrêté municipal 2012/30 portant règlement sur les cimetières de la Ville de Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles, et qu'il est tenu d'assurer le bon ordre et la décence,
CONSIDERANT l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et le fait qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique, notamment celle des personnes, en prévenant, par des précautions convenables, les maladies épidémiques,
CONSIDERANT qu'il convient au regard des conditions sanitaires actuelles et afin d'assurer la sûreté des usagers, de fermer les cimetières de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 19 mars 2020 à 17h et jusqu'à la levée des mesures restrictives Gouvernementales, les cimetières de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS sont fermés au public :

- Cimetière du village, situé rue Jean-Baptiste Giboin,
- Cimetière des Issambres, situé Vallon de la Gaillarde.

ARTICLE 2 : Les demandes de travaux, les dépôts et inhumations d'urnes dans les cimetières de la Commune devront être reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Les inhumations auront lieu de préférence les jours de la semaine mais seront autorisées le samedi matin en cas d'extrême nécessité.

ARTICLE 4 : Une seule entreprise de Pompes Funèbres sera autorisée à intervenir dans le cimetière (deux opérations funéraires simultanées dans un même cimetière sont interdites).

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise : à Monsieur le Préfet du Var, à M. le Commandant de la Gendarmerie, à M. le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
L'application informatique citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 mars 2020.

Le Maire
Jean-Paul OLLIVIER

